

27 Mars 1951

SOCIETE DE L'ECOLE SAMUEL VINCENT
27, rue de St-Gilles
30000 - NIMES

S T A T U T S

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 Mars 1951
le Secrétaire Général

Article 1 L'Association dite Société de l'Ecole Samuel Vincent créée le 10 Février 1892 et reconnue d'utilité publique par décret du 7 Mars 1892 a pour buts:

- 1°) de donner un complément de formation scolaire, humaine et culturelle dans le respect des convictions de chacun;
- 2°) d'apporter aux enfants et adolescents qui fréquentent les établissements d'enseignement public, l'assistance matérielle et la protection morale dont ils peuvent avoir besoin:
 - par une aide directe et personnalisée
 - par toute mesure qui facilite l'accès
 - a) aux établissements d'enseignement public
 - b) aux établissements qui leur offre de façon permanente ou temporaire un cadre de vie facilitant leur épanouissement,
 - c) aux établissements spécialisés que requiert leur handicap physique, intellectuel, moral, social.
- 3°) de recevoir des groupes de personnes pour des activités socio-culturelles diverses.

Sa durée est illimitée. Le siège de l'Association est à Nîmes, 27 rue de St-Gilles.

Article 2 Les moyens d'action sont définis par le règlement intérieur de chaque service.

Article 3 L'association comprend comme membres:

- 1°) Toute personne payant une cotisation annuelle de 20F, réajustée le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale.
- 2°) des fondateurs de bourses, demi-bourses et quarts de bourses.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration et présenté par deux membres de l'Association. Le Conseil d'administration peut conférer le titre de membre honoraire à des personnes ayant rendu des services signalés ou à d'anciens élèves s'étant particulièrement distingués.

Article 4 La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par démission
- 2°) par radiation prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil d'administration et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

-2-

Article 5 L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 18 au moins et 24 au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages, pour 6 ans, par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories des membres dont se compose cette Assemblée. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil se fait tous les deux ans par tiers. Les membres sortants sont désignés les deux premières fois par la voie du sort, puis par l'ancienneté. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour 2 ans. Les membres sont rééligibles.

Article 6 - Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du Président ou d'un des vice-présidents et d'un des deux secrétaires. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 - L'Assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

-2-

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 18 au moins et 24 au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages, pour 6 ans, par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories des membres dont se compose cette Assemblée. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil se fait tous les deux ans par tiers. Les membres sortants sont désignés les deux premières fois par la voie du sort, puis par l'ancienneté. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour 2 ans. Les membres sont rééligibles.

Article 6

- Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du Président ou d'un des vice-présidents et d'un des deux secrétaires. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

- L'Assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière, et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9 - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66 du 13 Juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 - Pour assurer le fonctionnement et la gestion de l'ensemble des activités de la Société de l'École Samuel Vincent, le Conseil d'Administration nomme une équipe de direction dont les charges sont définies dans le règlement intérieur de chaque service.

III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - La dotation comprend :

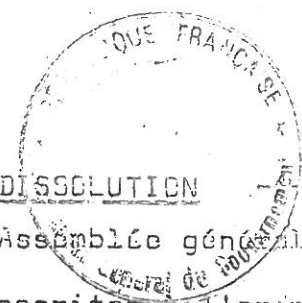
- 1) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 2) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations annuelles et souscriptions de ses membres
- 2) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics;
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5) du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 15 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Il est justifié chaque année auprès des autorités administratives de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION



Article 16 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 - L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 - En cas de dissolution, l'Actif de l'Association est attribué par délibération de l'Assemblée générale à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du gouvernement.

Article 19 - Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont soumises à l'approbation des autorités administratives.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

Article 21 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Éducation Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués l'Établissement et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 22 - Le règlement intérieur de chaque service préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture du département. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Certifié conforme à l'original

12 février 1980

M. LABARRE

Article 9 - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66 du 13 Juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 - Pour assurer le fonctionnement et la gestion de l'ensemble des activités de la Société de l'Ecole Samuel Vincent, le Conseil d'Administration nomme une équipe de direction dont les charges sont définies dans le règlement intérieur de chaque service.

III - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - La dotation comprend :

- 1) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 2) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations annuelles et souscriptions de ses membres
- 2) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics;
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5) du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 15 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est justifié chaque année auprès des autorités administratives de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.